

# **CONVENTION CADRE DE RESERVATION DE PLACES POUR L'ACCUEIL DE JEUNES MAJEURS AU SEIN DU FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS GERÉ PAR LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE-DU-SUD**

ENTRE

## **LA COLLECTIVITE DE CORSE,**

Représentée par le Président du conseil exécutif de Corse, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,  
Ci-après dénommé par les termes « la Collectivité de Corse »,

## **D'UNE PART,**

## **LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA CORSE-DU-SUD,**

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte du « foyer de jeunes travailleurs de Corse-du-Sud »,  
Ci-après désigné par les termes « le FJT »,

## **D'AUTRE PART,**

## **PREAMBULE :**

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant permettent la diversification des modes de prise en charge pour adapter l'hébergement et l'accompagnement des jeunes majeurs.

Dans le cadre de ses compétences en matière de protection de l'enfance, la Collectivité de Corse porte un intérêt majeur à la promotion sociale des jeunes et manifeste la volonté de développer des actions visant à l'autonomie et à l'insertion des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans.

Pour sa part la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud, à travers son FJT, développe la mission d'insertion sociale et professionnelle ayant pour objet de fournir des prestations d'accueil, d'hébergement, ainsi que des moyens socio-éducatifs favorisant l'accès à l'autonomie et l'insertion dans la vie sociale et professionnelle, du public jeune de 18 à 21 ans.

La convention cadre doit régir les relations entre la Collectivité de Corse et le FJT de Corse du Sud pour organiser l'accueil et l'accompagnement de ces jeunes.

Cette convention est envisagée dans le cadre d'une diversification des modes de prise en charge des publics dans l'objectif de favoriser la mixité sociale, en privilégiant le soutien vers l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à mobiliser les réservations prioritaires d'occupation de 12 studios au sein du FJT pour les besoins des jeunes majeurs de 18 à 21 ans bénéficiant, au titre de l'aide sociale à l'enfance, d'une mesure d'accompagnement par la direction de la protection de l'Enfance (DPE) de la Collectivité de Corse.

Le FJT a pour objet, dans une perspective strictement non lucrative :

- De mettre à disposition un accueil et un hébergement privilégié au profit des jeunes majeurs orientés par la Collectivité de Corse,
- De mettre à disposition des usagers des équipements concourants à leur autonomie (cuisine, laverie...)
- De mettre en œuvre les moyens humains et techniques pour développer leur sens des responsabilités, d'apprentissage de la vie collective,
- D'organiser toute activité à but éducatif, sportif, social et culturel,
- De donner aux jeunes accueillis la possibilité de s'informer sur les parcours de formation, dont ceux offerts par le FJT,
- D'organiser des sessions de formation destinées aux jeunes et aux adultes dans le but de favoriser leur insertion professionnelle.

Cette convention a également pour objet de définir les modalités d'engagement et de collaboration entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud et la Collectivité de Corse qui s'engagent, dans un cadre partenarial, à mettre en œuvre les moyens visant à l'autonomie et à l'insertion de jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, et bénéficiant de mesures d'accompagnement spécifiques d'aide sociale à l'enfance, telle l' « accompagnement jeune majeur » accordé par la direction de la protection de l'enfance.

## **Article 2 : MODALITES OPERATIONNELLES**

### **1. PROFIL DES CANDIDATS :**

La Collectivité de Corse s'engage à ne présenter que des postulants remplissant les conditions suivantes :

- Bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement « jeune majeur » relevant du dispositif de protection de l'enfance, âgés de 18 à 21 ans,
- Inscription dans un cursus d'insertion ou professionnalisant rémunéré,
- Evolution dans un parcours socio-éducatif.

Pour les ex-mineurs non accompagnés (ex MNA), seuls ceux ayant déposé une première demande de titre de séjour en préfecture pourront être admis dans ce dispositif.

### **2. PRIORITE D'ACCUEIL :**

Cette convention cadre octroie un droit à jouissance prioritaire d'occupation de 12 studios, au sein du FJT, à la Collectivité de Corse.

Le FJT s'engage à mettre à disposition des jeunes majeurs un logement dont le jeune est locataire et seul signataire du contrat de séjour.

### **3. PROCEDURE D'ADMISSION :**

L'indication d'orientation vers le FJT est préconisée par la DPE après évaluation des référents de la DPE

Le postulant présenté par la DPE ne pourra être admis au FJT qu'après la constitution du dossier d'admission correspondant et la décision conjointe de la direction de cette structure.

La signature du contrat de séjour entre le FJT et le jeune majeur s'effectue au sein du FJT en présence du jeune majeur, des professionnels du FJT et du référent de la DPE.

De même, la signature du contrat jeune majeur avec fixation des nouveaux objectifs découlant notamment de l'hébergement au FJT est organisée en présence du jeune majeur et des mêmes professionnels, la veille ou le jour de l'admission.

#### 4. DUREE DU SEJOUR :

Conformément aux objectifs du FJT et de la Collectivité de Corse, l'hébergement ne doit pas être considéré comme pérenne mais comme une phase transitoire permettant notamment d'effectuer les démarches nécessaires à l'accès à un logement autonome (parc locatif privé ou public) ou à défaut à tout autre dispositif d'hébergement.

Il constitue ainsi la première étape du parcours d'autonomie.

Ainsi et conformément aux modalités d'admission et de résidence définies par le règlement intérieur du FJT, l'hébergement ne peut excéder un an.

Il peut être accordé, à titre exceptionnel, une année supplémentaire, après examen d'une demande de renouvellement.

En cas de changement de situation, cette durée peut être modifiée après examen par la commission d'attribution du FJT dans un délai d'un mois.

Cet hébergement cesse de fait au départ du jeune, et peut être interrompu :

- À la demande du jeune majeur et après information à la DPE par le FJT,
- Par la DPE,
- Par le FJT après information et accord de la DPE

En cas de difficultés dans la prise en charge ou de non-respect du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, une rupture anticipée du contrat pourra être décidée après concertation entre le FJT et la DPE.

#### 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU RESIDENT :

L'attributaire devra se conformer au règlement intérieur du FJT, dont il aura signé un exemplaire remis à la DPE.

Tout acte non conforme au dit règlement engagera sa responsabilité.

Le FJT est seul compétent pour prononcer la sortie du dispositif en cas d'impayés de loyers.

Le jeune majeur, apprenti ou travailleur, seul signataire du contrat de séjour, conserve la responsabilité de s'acquitter de son « loyer » auprès du FJT, du dépôt de garantie et de l'assurance habitation.

Dans l'éventualité où la Collectivité de Corse prendrait en charge à titre exceptionnel les trois premiers mois de « loyer », le contrat entre le jeune majeur et le FJT précise les modalités de la prise en charge financière, par la Collectivité de Corse, de l'occupation des studios les trois premiers mois.

#### 6. DEPOT DE GARANTIE :

Un dépôt de garantie, dont le montant est fixé par le FJT, sera demandé au résident et acquitté par ce dernier au FJT.

Il sera restitué le cas échéant par le FJT selon les modalités définies dans le règlement intérieur du FJT.

Aucun dépôt de garantie n'est dû par la CdC en cas de logement inoccupé.

#### **7. ASSURANCE :**

L'assurance « multirisques habitation » est à la charge du jeune majeur locataire.

Pour les studios non occupés, elle est à la charge du FJT.

#### **Article 3 : MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DU JEUNE MAJEUR**

L'accompagnement socio-éducatif du jeune majeur est mené conjointement par la DPE et le FJT et vise à permettre l'accès à l'autonomie du jeune majeur.

Le FJT s'engage à mettre en œuvre un processus d'accompagnement vers l'autonomie, particulièrement en matière de logement.

Outre les actions prévues à l'article 1, le FJT s'engage à fournir l'accompagnement socio-éducatif des jeunes confiés par la direction de la protection de l'enfance à savoir :

- La préparation à l'accueil du jeune,
- L'établissement de lien avec la DPE,
- La tenue d'entretiens spécifiques avec le jeune et le référent DPE,
- Le soutien à la gestion de la vie quotidienne du jeune,
- L'accompagnement vers un projet d'autonomie notamment dans les aspects budget, santé, insertion socioprofessionnelle, toujours en liaison avec le référent DPE,
- La recherche d'un logement autonome ou pérenne.

Le FJT n'est pas chargé de la gestion des relations familiales et sociales.

Seul le règlement intérieur spécifie le droit, ou non, de recevoir des personnes dans les appartements.

Les relations des majeurs à l'extérieur ne peuvent être gérées dans l'accompagnement FJT ou ASE.

La DPE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accompagnement du jeune majeur :

- Points réguliers avec le FJT sur le déroulement quotidien
- VAD régulière auprès du jeune.
- La DPE est référente du contrat jeune majeur : élaboration, suivi, et respect des objectifs établis dans le contrat.
- La DPE accompagne le jeune dans la régularisation de son statut administratif (droits de séjour, autorisation de travail, etc)

#### **Article 4 : SORTIE DU FJT**

La fin du contrat jeune majeur entraîne de facto la fin du contrat de séjour au sein du FJT et donc la sortie immédiate.

Cet accompagnement cesse de fait au départ du jeune, et peut être interrompu :

- À la demande du jeune majeur et après information à la DPE par le FJT,
- Par la DPE,
- Par le FJT

Dans tous les cas, et sauf urgence avérée, un préavis de huit jours sera appliqué.

A la sortie du « dispositif FJT/ DPE », le jeune pourra bénéficier d'une solution de logement proposée par le FJT, conformément au règlement intérieur de ce dernier, et relevant du droit commun, l'objectif étant que le jeune majeur puisse être autonome sans recours à d'autres dispositifs d'accompagnement.

A défaut, le jeune majeur demeure hébergé par le FJT « hors contingent DPE » pour une durée maximale de trois mois.

Le FJT est seul compétent pour prononcer la sortie du dispositif en cas d'impayés de loyers.

### **Article 5 : MODALITES FINANCIERES**

L'hébergement des jeunes majeurs accompagnés par la direction de la protection de l'enfance fait l'objet d'une prise en charge spécifique par la Collectivité de Corse, identifiant le détail des prestations et indiquant la durée de l'accompagnement.

Le montant de l'« indemnité de réservation » due pour les studios inoccupés est fixé à 450 € TTC par mois.

La facturation correspondante est adressée mensuellement à la Collectivité de Corse.

Les jeunes majeurs sont locataires en titre des studios qu'ils occupent et s'acquittent à ce titre de « l'indemnité locative » (ou « redevance d'occupation »), de la caution, ainsi que de l'assurance habitation.

Si la situation du jeune majeur le justifie, la Collectivité de Corse peut à titre exceptionnel prendre en charge la « redevance d'occupation » due par le jeune majeur concerné pendant les trois premiers mois d'occupation du studio.

Durant cette période, le FJT s'engage à accompagner le jeune majeur dans l'accès à ses droits, plus particulièrement pour ce qui concerne les aides au logement, et la DPE le cas échéant l'accompagnent dans la régularisation de son droit au séjour.

La facturation correspondante précise alors notamment le détail des différentes « redevances d'occupation » dues par la CdC, les montants et périodes éventuellement concernés par les aides au logement (allocation logement versée par la CAF) et leur versement rétroactif, ainsi que l'identification des jeunes accueillis.

Le montant correspondant aux éventuels versements rétroactifs de l'allocation logement par la CAF pendant les trois premiers mois d'occupation vient en déduction des « redevances d'occupation » et/ou des « indemnités de réservation » dues par la Collectivité de Corse au FJT.

A défaut de facturation à la Collectivité de Corse, les reliquats d'allocation logement versés rétroactivement par la CAF sont reversés au budget général de la Collectivité de Corse par le FJT.

## **Article 6 : EVALUATION**

Le FJT s'engage à fournir, chaque année, un bilan d'ensemble de la mise en œuvre des accueils.

La Collectivité de Corse, procède, conjointement avec le FJT, à l'évaluation des conditions de réalisation des accueils et formations auxquels il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **Article 7 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue pour une durée maximale de 5 ans, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée trois mois avant chaque échéance annuelle par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Ce document précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 1. Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention à l'issue de l'année civile en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 2. Résiliation pour faute

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution d'une seule des clauses des présentes par l'une ou l'autre partie, un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant la présente clause et demeurant sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Dans les deux cas de résiliation évoqués ci-dessus, la Collectivité de Corse devra prendre les mesures nécessaires à l'hébergement des personnes qui étaient accueillies (article L. 313-17 du Code de l'action sociale et des familles).

## **Article 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

La Collectivité de Corse (Direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires, direction de la protection de l'enfance)

Hôtel de la Collectivité de Corse - Cours GRANDVAL - BP 414 - 20183 AJACCIO Cedex

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud (Foyer des jeunes travailleurs)  
Quartier BACCIOCHI - Chemin de la SPOSATA - BP 40958 - 20700 AJACCIO Cedex  
9

**Article 10 : RECOURS**

En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bastia.

FAIT À AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse,

Le Président de la Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat de Corse-du-Sud,

**M. Gilles SIMEONI**

**M. François-Marie OTTAVIANI**